

Masseï
Entre les oppressions

Le décès des Justes et la destruction du Temple

*(Discours du Rabbi, à l'issue du
Chabbat Matot – Masseï 5739-1979)
(Likouteï Si'hot, tome 18, page 411)*

1. Masseï est la Paracha de la semaine dans laquelle apparaît, d'une manière claire et évidente, un lien avec la période de l'année pendant laquelle elle est lue⁽¹⁾. En effet, cette lecture est toujours à proximité de Roch 'Hodech Mena'hem Av, le jour même de Roch 'Hodech, le lendemain, ou bien le Chabbat qui bénit le mois de Mena'hem Av. Cette Paracha⁽²⁾ introduit

ici une idée nouvelle. Elle indique que la mort d'Aharon se produisit : "le cinquième mois, le premier jour du mois". Son décès lui-même avait déjà été décrit plus longuement, au préalable, dans la Parchat 'Houkat⁽³⁾. En revanche, le moment de sa mort et le nombre de ses années apparaît précisément dans notre Paracha⁽⁴⁾.

(1) On verra aussi le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, à partir de la page 366b, qui dit que : "Les trois Sidrot Matot, Masseï et Devarim sont toujours lues pendant les trois semaines, car elles sont alors d'actualité". Il explique ensuite le rapport qui existe avec leur contenu. On verra, à ce pro-

pos, le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 378 et les références qui sont indiquées.

(2) 33, 38.

(3) 20, 28.

(4) On verra le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 198.

Ce rapport ne réside pas uniquement en la proximité de la date à laquelle Aharon mourut, comme on l'a dit. Il concerne aussi le contenu de ce qui est dit ici. C'est, en effet, pendant le mois de Mena'hem Av⁽⁵⁾ que se produisit la destruction du Temple⁽⁶⁾, "l'incendie de la maison de notre D.ieu". Or, nos Sages disent que : "la mort des Justes est considérée comme l'incendie de la maison de notre D.ieu"⁽⁷⁾ et que :

"le retrait des Justes est plus âpre pour le Saint béni soit-Il que la destruction du Temple"⁽⁸⁾.

Lors du décès des Justes, on constate effectivement deux aspects opposés. D'une part, il est alors nécessaire de pleurer et de porter le deuil⁽⁹⁾, du fait du retrait de ce Juste. Mais, d'autre part, c'est aussi le moment⁽¹⁰⁾ de tirer un enseignement de : "ses actions, sa Torah et son service de D.ieu,

(5) Il est entièrement inclus dans le Roch 'Hodech.

(6) Le Roch 'Hodech Mena'hem Av est directement lié à la destruction, selon l'explication de nos Sages, qui est citée par le commentaire de Rachi sur le verset E'ha 1, 15 : "Il m'a fixé un temps", le Roch 'Hodech, "pour briser mes jeunes gens".

(7) Traité Roch Hachana 18b.

(8) Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 9-37. On verra le Kéli Yakar sur notre Paracha, au verset 33, 49, le Megalé Amoukot sur la Torah, au début de notre Paracha, au verset 46, 3 et le Chnei Lou'hot Ha Berit, dans son traité Taanit, commentaire sur la Parchat Matot – Masseï, aux pages 207b et 208a, qui note : "commentaire pour l'oraison funèbre des Justes et la destruction de la maison

de notre D.ieu".

(9) On verra le traité Moéd Katan 25a, de même que le Rambam, lois du deuil, chapitre 12, au paragraphe 2.

(10) "On sait que tout l'effort fourni par l'homme, tout au long de sa vie, se trouve là-haut, voilé et occulté. Il se révèle alors et il éclaire, à l'initiative céleste, ici-bas, au jour du décès", selon les termes d'Iguéret Ha Kodech au chapitre 28 et le Sidour de l'Admour Hazaken, porte de Lag Ba Omer, à la page 3045b-c. Bien entendu, il en est de même, chaque année, à la date de l'anniversaire du décès et l'on connaît l'explication que donne le Ari Zal, sur le verset : "ces jours sont commémorés et revécus", comme le dit, notamment, le Ramaz, dans le Tikoun Chovavim.

tout au long de sa vie, afin de l'imiter et de "suivre ses voies, qu'il nous a enseignées"⁽¹¹⁾. C'est alors que s'applique l'enseignement de nos Sages⁽¹²⁾, dont la mémoire est une bénédiction, selon lequel, si : "sa descendance est en vie", dès lors, "il est lui-même encore en vie". Selon les termes de la Michna⁽¹³⁾, en l'occurrence, "sois un disciple d'Aharon".

Il en est de même également pour la période de la destruction du Temple. D'une part, on est alors tenu, d'après la Torah, de : "porter le deuil de Jérusalem"⁽¹⁴⁾, mais, d'autre part, c'est précisément pendant ces trois semaines que l'on doit se renforcer, tout par-

ticulièrement, afin de ne pas sombrer dans le désespoir de l'exil, ce qu'à D.ieu ne plaise, de savoir, comme l'indique la fin et la conclusion de la Haftara de la Parchat Masseï, que : "Tu m'as appelé mon Père, Tu es le Maître de ma jeunesse"⁽¹⁵⁾. Mieux encore, il faut encourager soi-même et tous les autres Juifs, dans l'obscurité intense et profonde de la période du talon du Machia'h⁽¹⁶⁾, surtout pendant ces trois semaines, en raffermissant chez chacun le fait que : "j'attendrai chaque jour sa venue", en étudiant, avec assiduité, "la forme du Temple et sa fonction, ses entrées et ses sorties, tout ce qui le constitue et toutes ses lois"⁽¹⁷⁾.

(11) On verra Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et son commentaire.

(12) Traité Taanit 5b et l'on verra aussi Iguéret Ha Kodech, à cette même référence, commentant l'affirmation de nos Sages selon laquelle : "il est alors présent, plus que de son vivant".

(13) Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 12.

(14) Traité Taanit 30b, à propos de Tichea Be Av. On verra, sur le détail des coutumes et des lois des trois semaines, le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 551, à la fin du paragraphe 2, à la fin du paragraphe 4, au paragraphe 9 et à partir du paragraphe 16, de même que dans les commentaires.

(15) Yermyahou 3, 4.

(16) A la fin du traité Sotta.

(17) Yé'hezkel 43, 11.

De ce fait, comme le rapportent nos Sages⁽¹⁸⁾ : “le Saint béni soit-Il dit à Yé’hezkel : lire tout cela, dans la Torah, est aussi important que le construire. Va leur dire de se consacrer à la lecture de la forme du Temple, dans la Torah. Ainsi, par le mérite de cette lecture, à laquelle ils se consacreront, Je les considérerai comme s’ils s’employaient à rebâter le Temple”⁽¹⁹⁾.

Ce qui est vrai pour le Temple s’applique aussi à la mort des Justes. Comme on l’a dit, en suivant les voies d’un Juste, on fait en sorte qu’il soit : “lui-même encore en

vie”. Car, telle est sa vie véritable, puisque : “la vie du Juste n’est pas physique, mais spirituelle⁽²⁰⁾, elle est foi, crainte et amour”⁽¹¹⁾. Dès lors, cette vie se révèle, “elle se perpétue et elle existe” en “sa descendance”, ses disciples et les disciples de ses disciples.

On découvre donc ici un lien particulier entre la destruction du Temple, pendant le mois d’Av et la mort d’Aharon, le Roch ‘Hodech Mena’hem Av. Le second Temple fut détruit à cause de la faute de la haine gratuite⁽²¹⁾ et, pour la réparer, on doit : “être un disciple d’Aharon”,

(18) Midrash Tan’houma, Parchat Tsav, au chapitre 14.

(19) Dans la Pessikta de Rav Kahana, chapitre 80, au paragraphe 6, la Pessikta Rabbati, au chapitre 16, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 7, au paragraphe 3 et le Yalkout Chimeoni, à cette référence de Yé’hezkel, il est indiqué que : “le Saint béni soit-Il déclara : puisque vous vous consacrez à ses lois, Je vous considère comme si vous le reconstruisiez”. Le Yalkout Chimeoni précise : “comme si vous faisiez une construction en lui” et l’on verra, à ce propos, la note 72, ci-dessous. Au préalable, le Yalkout Chimeoni, se basant sur le Midrash

Yelamedénou, à propos du verset 10, adoptant une formulation proche de celle du Midrash Tan’houma, disait : “Il lui répondit : bien qu’ils ne le fassent pas actuellement, ils liront la forme du Temple et Je les considérerai comme s’ils s’employaient à le reconstruire”. On verra la suite du texte, à partir du paragraphe 3 et dans les notes.

(20) Le mot *Rou’hniim*, “spirituelle” a deux *Youd*, alors que le mot *Besarim*, “physique” n’en a qu’un et l’on peut s’en demander la raison, car ces deux mots auraient dû être identiques.

(21) Traité Yoma 9b.

puisque les disciples sont considérés comme des fils⁽²²⁾, appartenir à : “sa descendance” et, pour cela : “aime la paix, poursuis la paix, aime les créatures et rapproche-les de la Torah”, avec un amour gratuit.

2. On pourrait se poser la question suivante. Il est dit, à propos du décès des Justes, que : “si sa descendance est en vie, il est lui-même encore en vie”, non pas : “c’est comme s’il était encore en vie”. Cette formulation veut dire que, quand “sa descendance” suit “ses voies” et il en résulte que : “il est lui-même encore en vie”, dès lors que : “la vie du Juste n’est pas physique, mais spirituelle”. De la sorte, “il est lui-même encore en vie”, il possède la vie véritable, la vie spirituelle, qui continue à se révéler par la suite.

En revanche, on pourrait penser qu’il n’en est pas de même pour l’étude de la

forme du Temple. Il importe, en la matière, de disposer d’un Temple matériel, dans lequel on pourra offrir des sacrifices matériels, alors que, quand celui-ci est détruit, il a été institué que les prières⁽²³⁾ remplacent ces sacrifices. Cette parole, cette étude permet donc que : “Je les considère comme s’ils s’employaient à rebâtir le Temple”. Pour autant, il n’y a bien là qu’une parole, qu’une étude.

Mais, en réalité, il n’en est pas ainsi car, lorsque la Torah de vérité compare deux éléments, en l’occurrence l’étude de la forme du Temple et le fait que, grâce à cela : “Je les considère comme s’ils s’employaient à rebâtir le Temple”, elle souligne, de cette façon, que les deux éléments n’en font qu’un, à proprement parler.

Néanmoins, les effets concrets d’une telle étude ne se manifestent que par la suite et c’est pour cela qu’il est dit :

(22) Sifri et commentaire de Rachi sur le verset Vaé’t’hanan 6, 7.

(23) Bera’ha 26, 2. Tour et Choul’han Arou’h, de même que le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h Haïm, chapitre 98, ou bien 64 dans celui de l’Admour Hazaken.

“Je les considère comme si”. Toutefois, avant même la révélation concrète de cet effet, en l’occurrence avant même que l’on puisse reconstruire le Temple ici-bas, matériellement, avant même que l’on soit autorisé à le faire, on ne peut pas définir l’étude de la forme du Temple uniquement comme une simple commémoration de l’édification du Temple. En réalité, en se

consacrant à cette étude, on reconstruit le Temple, à proprement parler !

3. Nous déduirons l’explication de tout cela de ce que nos Sages disent⁽²⁴⁾ à propos des sacrifices : “quiconque se consacre aux lois du sacrifice de ‘Hatat⁽²⁵⁾ est considéré comme s’il offrait un ‘Hatat et quiconque se consacre aux lois du sacrifice d’Aham est

(24) Fin du traité Mena’hot et l’on verra les Midrashim précédemment cités, dans les notes 18 et 19, de même que ceux de la note suivante.

(25) Le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, seconde édition, à la fin du chapitre 1 et première édition, au chapitre 11 et les lois de l’étude de la Torah, chapitre 2, au paragraphe 1, disent : “quiconque se consacre aux lois du sacrifice d’Ola est considéré comme s’il offrait un sacrifice d’Ola”. La seconde édition précise : “c’est ce que disent nos Sages, commentant le verset Tsav 7, 37 : ‘voici la loi de l’Ola, du Min’ha et du ‘Hatat’. C’est aussi ce qu’enseigne le Be’hayé, à cette référence de la Parchat Tsav. Le traité Mena’hot, dans la version que nous possédons, le déduit du verset Tsav 18, 7-1 : “voici la loi du ‘Hatat... voici la loi de l’Aham”. Et, il en est de même également, dans les lois de l’étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 4. Quand au verset : “voici la loi de l’Ola”, Reïch Lakish en déduit, au

préalable, que : “celui qui étudie la Torah est considéré comme s’il offrait Ola, Min’ha, ‘Hatat et Aham”. On verra aussi le Maharcha, à cette référence, de même que le Baal Ha Tourim et les Midrashim. En effet, le Baal Ha Tourim, au début de la Parchat Tsav, commentant le verset : “voici la loi de l’Ola” et le Be’hayé, à la fin de la Parchat Vayakhel et sur le verset Tsav 7, 37, disent : “quiconque se consacre à la Paracha de l’Ola est considéré comme s’il avait offert une Ola, à la Paracha de...”. La Pessikta, à propos du sacrifice perpétuel, et le Midrash Vaykra Rabba, cité au préalable, à la note 19, indiquent : “puisque vous vous consacrez à ces sacrifices, c’est comme si vous les offriez”. Le Midrash Vaykra Rabba souligne : “Je vous considère comme si vous les offriez” et le Midrash Tan’houma : “si vous vous y consacrez, Je considérerai que vous offrez des sacrifices”. Le Midrash Vaykra Rabba et le Midrash Tan’houma basent ainsi leur analyse sur le verset : “voici la loi de l’Ola”.

considéré comme s'il offrait un sacrifice d'Acham".

L'expression : "est considéré comme s'il offrait", employée à propos d'un sacrifice, n'est pas uniquement l'indication d'une récompense. Elle ne veut pas dire que

Dieu expie les fautes de cette façon, que l'effet est le même⁽²⁶⁾ que celui d'un sacrifice. En fait, au moins selon quelques avis, il y a bien là, jusqu'à un certain point, un acte de sacrifice⁽²⁷⁾, ou même un sacrifice à proprement parler⁽²⁸⁾. De ce fait, la Hala'ha

(26) On verra ce que précisent les traités Taanit 27b et Meguila 31b : "quand ils lisent devant Moi, Je pardonne à toutes leurs fautes."

(27) On verra le Matanot Kehouna sur le Midrash Vaykra Rabba, au paragraphe : "comme si vous offriez", qui dit : "Il interprète le verset : 'c'est l'Ola' de la façon suivante : lorsque vous vous consacrez aux lois de l'Ola, celle-ci est offerte d'elle-même" et l'on verra le Yefé Toar, à cette référence. On consultera aussi le Be'hayé, à cette même référence de la Parchat Vayakhel, qui explique : "c'est comme s'il avait réellement offert ce sacrifice, comme s'il avait fait l'action correspondante, comme s'il avait placé un sacrifice sur l'autel". La Pessikta de Rav Kahana et la Pessikta Rabbati soulignent que ceci se rapporte à la Paracha du sacrifice perpétuel : "pourquoi est-elle enseignée, puis répétée ? Parce que les enfants d'Israël se disaient : auparavant nous offrions des sacrifices et nous nous y consacrons. Actuellement, nous ne pouvons plus les offrir. Devons-nous nous y consacrer ?". C'est alors que Dieu leur répondit. On verra aussi le Maharcha, à cette référence du traité Mena'hot, le

Levouch, Ora'h 'Haïm, chapitre 1, au paragraphe 6, le Pricha, chapitre 1, au paragraphe 16, d'après le commentaire de Rachi. A la fin du chapitre 3, est établie une différence entre la Michna : "où est la place des sacrifices de Zev'a'h ?" et la Paracha du sacrifice perpétuel. En lisant cette dernière, on est considéré comme ayant offert le sacrifice, à proprement parler. On verra aussi le Torat 'Haïm, Chemot, à la fin de la page 583a, de même que la note suivante et la note 30.

(28) C'est le sens de cette : "lecture devant Moi", dont parlent les traités Taanit et Meguila, à cette référence. Il en est de même également pour les prières qui ont été instaurées dans le but de remplacer les sacrifices. On verra, à ce propos, le Tour et Choul'han Arou'h, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, cités à la note 23, qui préviennent, à ce propos, que : "il faut faire attention". On peut donc penser que tous les aspects de la prière devant être identiques aux sacrifices s'expliquent parce que l'effet et la conséquence de la prière sont les mêmes que ceux des sacrifices, ou encore parce que l'action de la prière rempla-

précise, à propos de la Paracha des sacrifices, que :

ce celle du sacrifice. Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'étude de la Torah, puisqu'en apprenant les lois d'un sacrifice, on est considéré comme si on l'offrait, à proprement parler. On verra le Likouteï Torah, au début de la Parchat Pin'has, qui précise que : "il en est de même également pour les sacrifices. La pensée correspond alors à la prière, qui est le service de D.ieu du cœur correspondant aux sacrifices. La parole est, en l'occurrence, celle de l'étude de la Torah relative aux sacrifices, car celui qui se consacre aux lois du sacrifice d'Ola est considéré comme s'il en avait offert un. L'action, enfin est le sacrifice proprement dit". Néanmoins, les termes et les différents points qui sont introduits par le Choul'han Arou'h, à cette référence : "la prière remplace le sacrifice et elle doit donc lui être semblable par son intention. On doit être debout, avoir une place fixe, ne pas être séparé du mur" sont, en apparence identiques aux conditions de l'étude relative aux sacrifices, qui sont exposées ici et, bien plus, on peut en déduire que l'objet même de la prière est un sacrifice que l'on offre, d'une manière effective, mais ce point ne sera pas développé ici. Grâce à cette "lecture devant Moi", "Je vous considère comme si vous aviez offert ce sacrifice devant Moi", ce qui souligne l'action envers le Saint béni soit-Il et, de ce fait : "Je leur pardonne", dès lors que l'on : "se consacre à cela", comme l'enseignent le traité Mena'hot, la Pessikta et le

"on la lit uniquement le matin, car on n'offre pas de

Midrash Vaykra Rabba, à cette référence. On dit alors : "c'est comme s'il sacrifiait", "c'est comme si vous sacrifiez", de sorte qu'il y a à la fois l'action du sacrifice et sa Mitsva. De même, le Midrash Tan'houma, à la même référence, indique : "n'oubliez pas de vous fixer cette étude, lisez tout cela et répétez-le. Si vous le faites, Je vous considérerai comme ayant effectivement offert ces sacrifices". On trouvera une explication de tout cela, d'après la 'Hassidout, dans le Torat 'Haïm, à la même référence et dans les pages suivantes. On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, qui dit que, compte tenu de l'importance de se consacrer à cela : "il est bon de connaître intégralement toutes les lois des sacrifices, comme les explique l'ouvrage du Rambam. On verra aussi le commentaire de la Michna, du Rambam, qui dit, à cette référence du traité Mena'hot : "Il est bon qu'un homme se consacre aux lois des sacrifices qu'il en discute". La traduction Kafah indique : "qu'il y médite". On verra aussi le Béer Cheva, à la fin de l'introduction et le Be'hayé, à la même référence de la Parchat Tsav. Dans le premier chapitre, sont mentionnés ensemble les deux enseignements de nos Sages, celui des traités Taanit et Meguila, d'une part, celui du traité Mena'hot, d'autre part. Peut-être en est-il ainsi parce qu'il s'agit uniquement, en ce cas, de lecture de la Paracha des sacrifices. Le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 48,

sacrifice pendant la nuit”⁽²⁹⁾. Et, il en est de même également pour plusieurs lois, plusieurs dispositions relatives aux sacrifices, qui doivent être

maintenus au moment où ils sont offerts⁽³⁰⁾.

Il en est de même, ou plus encore que cela, pour l'étude

ajoute : “tant qu'ils s'y consacrent, Je les considère comme s'ils les offraient devant Moi”. Le Beth Yossef, à cette référence, cite les traités Taanit et Meguila. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 8, page 438 et dans la note.

(29) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, première édition, même chapitre, au paragraphe 13 et, de même, seconde édition, référence identique, d'après le Choul'han Arou'h, au paragraphe 6 et le Tourei Zahav, au paragraphe 6. Néanmoins, l'Admour Hazaken modifie les termes du Tour, à cette référence, qui dit : “il est préférable de les réciter”. De même, au début du chapitre 48, il est dit : “c'est comme si l'on avait offert le sacrifice perpétuel en son temps”. On verra aussi la description du sacrifice de Pessa'h qui figure dans le Sidour du Ari Zal, dans le Chnei Lou'hot Ha Berit, à la page 142a et dans le Siddour de l'Admour Hazaken, avec ce qui est dit avant et après. On consultera également le Or Ha Torah, Bamidbar, Chavouot, à partir de la page 159.

(30) On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, première édition, à la même référence, à partir du paragraphe 11, qui dit que : “chaque sacrifice doit être accompagné de libations”. Et, “pour cela, on lira d'abord la Paracha du 'Hatat, puis celle de

l'Ola pour les introduire”, au paragraphe 12, “il est nécessaire d'être debout”, dans la seconde édition, qui en donne aussitôt la raison : “car on n'est pas un Cohen effectuant le service”, “il faut lire la Paracha des sacrifices debout, tout comme ils étaient offerts debout”, au paragraphe 14, “on ne dira pas cela après la Paracha du 'Hatat, car ce serait comme introduire ce qui est profane sur l'esplanade du Temple”, au paragraphe 15. Il y a d'autres détails encore et l'on verra, à ce propos, le Elya Rabba, aux paragraphes 10 et 13. On verra aussi le début du chapitre 48, la longue explication du Chnei Lou'hot Ha Berit, à partir de la page 201b et à la page 202a : “quiconque étudie les lois des sacrifices dans le but de les offrir se trouve à l'endroit de cette offrande et doit donc se placer dans les mêmes conditions, selon toutes les lois et toutes les dispositions”. Le Midrash Tan'houma, à la même référence et dans le même contexte, de même que la Pessikta et le Midrash Vaykra Rabba, plus brièvement, expliquent : “Pourquoi les enfants commencent-ils leur étude par le livre de Vaykra ? Parce qu'ils sont purs et doivent donc étudier, en premier lieu, ce qui concerne les sacrifices. Ainsi, que viennent ceux qui sont purs et qu'ils se consacrent à des actions pures. Je les considère donc comme s'ils se tien-

de la forme du Temple, que le Midrash⁽³¹⁾ compare⁽³²⁾ à celle des lois des sacrifices. Il rapporte, en effet, l'objection qui fut soulevée par Yé'hezkel, à ce propos : "jusqu'à maintenant, nous sommes exilés dans le pays de nos ennemis et Tu me demandes d'aller faire connaître à Israël la forme du Temple ? Ont-ils la possibilité d'agir ? Permettez-leur donc, tout d'abord, de

ment devant Moi et offrent ces sacrifices". On verra aussi le Ets Yossef, à cette référence, qui dit : "cette étude est considérée comme un sacrifice et elle concerne donc bien les enfants, car on ne peut pas offrir un sacrifice quand on est impur". C'est aussi le commentaire du Razav sur le Midrash Vaykra Rabba.

(31) A la même référence du Midrash Tan'houma.

(32) "Si tu veux savoir ce qui est dit des sacrifices, le fait que Je vous considère comme si vous les offriez, observe que le Saint béni soit-Il montra à Yé'hezkel la forme du Temple". De même, la Pessikta et le Midrash Vaykra Rabba sont cités dans le même contexte. Les lois de l'étude de la Torah, à la référence citée dans la note 25 disent que, parce que l'on est ainsi considéré comme ayant offert ces sacrifices, "il est bon d'étudier intégralement, dans la mesure du possible, les lois de tous les sacrifices, de tous les actes du service effectué dans le Temple et de tous les instruments, qui

quitter l'exil !", puis il énonce la réponse du Saint béni soit-Il : "Est-ce parce que Mes enfants se trouvent en exil que la construction de Ma Maison devrait être annulée ?". C'est donc pour cette raison que les enfants d'Israël doivent étudier la forme du Temple. Grâce à cette étude, "la construction de Ma Maison n'est pas annulée"⁽³³⁾.

sont bien expliquées dans l'ouvrage du Rambam, dans le livre du service de D.ieu et dans celui des sacrifices".

(33) Le "comme si" est donc énoncé non seulement à propos de ceux qui se consacrent à l'édification du Temple, de l'action concrète effectuée par les hommes, qui sont effectivement considérés comme s'ils reconstruisaient le Temple, mais aussi à propos de l'objet lui-même qui est construit, en l'occurrence du Temple. Et, l'on verra ce que dit la note 28, ci-dessus à propos des différentes formulations qui sont employées pour les sacrifices. C'est aussi ce que soulignent la Pessikta, le Midrash Vaykra Rabba et le Yalkout Chimeoni, à cette référence. Bien plus, c'est précisément l'idée nouvelle qui est introduite par Chmouel, par rapport à ce qui est indiqué au préalable, dans le Yalkout Chimeoni : "puisque vous vous consacrez aux lois du Temple, c'est comme si vous le reconstruisiez". Le traité Menah'hot, à la même référence, précise : "ce sont les érudits de la Torah qui

On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. La Mitsva* de : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux"⁽³⁴⁾ est une Injonction qui a été émise pour toutes les générations⁽³⁵⁾. Les Juifs⁽³⁶⁾ ont une obligation de reconstruire le Temple et, quand ils ne peuvent pas le faire d'une manière concrète, pour des raisons indépendantes de leur volonté⁽³⁷⁾, ils ont

alors le devoir et la Mitsva⁽³⁸⁾ de se consacrer à cette : "lecture", car, de la sorte, "Je les considère comme s'ils s'employaient à rebâtir le Temple".

Ainsi, non seulement parce que nous ne pouvons pas reconstruire le Temple dans sa dimension matérielle, nous étudions sa forme afin de le commémorer, d'établir un lien moral avec sa recons-

se consacrent aux lois du service de D.ieu et la Torah les considère comme si le Temple avait été reconstruit de leur vivant". On verra aussi la causerie du Chabbat Parchat Reéh 5740.

(34) Terouma 28, 8 et Rambam, au début de ses lois du Temple.

(35) On verra le Or Ha 'Haïm, au début de la Parchat Terouma, qui dit : "C'est une Injonction s'appliquant à toutes les époques, y compris en exil". On consultera aussi le Sifrei Dveï Rav sur le Sifri, à propos du verset Reéh 12, 10, dans le commentaire n°14.

(36) Certes, "la Mitsva de construire le Temple incombe à la communauté, non à chacun, à titre personnel", comme le précise le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à la fin de la partie des Injonctions. Néanmoins, le Rambam

lui-même écrit, dans ses lois du Temple, chapitre 1, au paragraphe 12, que : "tous, hommes et femmes, sont tenus de construire, d'apporter leur soutien personnel et financier".

(37) D'une manière concrète, même si la raison essentielle dépend d'eux, puisque : "c'est du fait de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre".

(38) On consultera le Be'hayé, à cette référence de la Parchat Vayakhel, qui précise, que : "c'est une grande Mitsva". Le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 621, au paragraphe 16, dit : "il est une Mitsva d'étudier, à Yom Kippour, la Michna du traité Yoma, afin que cette lecture soit considérée comme le sacrifice".

truction, mais, en outre, une telle étude peut être définie, à proprement parler, comme la Mitsva⁽³⁹⁾ de reconstruire le Temple⁽⁴⁰⁾.

4. Et, peut-être est-il même possible de considérer que le Rambam fait allusion à cela, avant d'énoncer les lois du Temple, au début de son

livre consacré au service dans le Temple, quand il cite le verset⁽⁴¹⁾ : "Recherchez la paix de Jérusalem". C'est ce verset, en effet, qui introduit les lois du Temple et le livre consacré au service qui y est pratiqué. Le Rambam révèle ainsi, de manière allusive, qu'il est une obligation, une Injonction de "rechercher la paix", par

(39) On verra les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 4, affirmant, d'après les écrits du Ari Zal, que : "chaque âme d'Israël doit mettre en pratique les six cent treize Mitsvot, par la parole et par la pensée en en étudiant les lois, tout comme nos Sages disent que celui qui étudie les lois du 'Hatat est considéré comme s'il l'avait offert". On verra aussi le Likouteï Torah, au début de la Parchat Pin'has et le Béer Cheva, à cette même référence, qui disent que : "les premiers Sages ont admis l'idée que l'étude des Mitsvot qui ne sont plus pratiquées à l'heure actuelle est encore plus clairement nécessaire, car, pour notre intégrité, nous devons nous approfondir sur toutes les parties de notre sainte Torah, les mettre en pratique. Or, pour ce qui ne s'applique pas concrètement, l'action concrète n'est pas

possible et l'étude approfondie doit donc suffire à la fois pour la consultation et pour l'action".

(40) On verra le commentaire de la Michna, du Rambam, à cette même référence du traité Mena'hot, qui, après avoir dit que celui qui étudie les lois d'un sacrifice est considéré comme s'il l'avait offert, ajoute que : "comme le disent nos Sages, quand les érudits se consacrent aux lois du service dans le Temple, la Torah les considère comme si le Temple avait été reconstruit. Il est donc judicieux qu'un homme les étudie". Puis, le texte conclut : "on ne doit pas se dire que ces connaissances ne sont pas nécessaires à notre époque, comme le pensent la plupart des hommes". On verra aussi le Hon Achir, au début du traité Midot.

(41) Tehilim 122, 6.

exemple par la parole, c'est-à-dire en étudiant les lois du Temple⁽⁴²⁾ et le livre consacré à son service⁽⁴³⁾.

Si le Rambam voulait dire que l'on doit étudier ces Hala'hot uniquement pour commémorer le Temple, il aurait dû citer le verset duquel la Guemara le déduit⁽⁴⁴⁾ : "D'où sait-on que l'on doit commémorer le Temple ? On le déduit du verset⁽⁴⁵⁾ : 'nul ne recherche Tsion', ce qui veut bien dire qu'on doit le rechercher". Or,

le Rambam mentionne le verset : "Recherchez la paix de Jérusalem" et il souligne ainsi la nécessité particulière d'étudier, jusque dans le moindre détail, les lois du Temple, de s'y consacrer⁽⁴⁶⁾, ce qui est le moyen de : "rechercher⁽⁴⁷⁾ la paix", non seulement pour commémorer le Temple du passé et pour savoir comment on le construira, dans le futur⁽⁴⁸⁾, mais aussi du fait de l'Injonction, de l'obligation de le reconstruire maintenant, à l'heure actuelle.

(42) En effet, "la ville de Jérusalem, dans son ensemble, est considérée comme le Temple", selon le commentaire de la Michna du Rambam, au début du chapitre 4 du traité Roch Hachana. A l'inverse, on comprend, au sens le plus simple, que le terme : "Jérusalem" fasse aussi allusion au Temple. Bien plus, les Tossafot sur le traité Zeva'him 60b expliquent que : "Jérusalem n'a été sanctifiée qu'à cause du Temple. Dès lors, comment envisager que la sainteté du Temple ait disparu, alors que celle de Jérusalem subsiste ?".

(43) On verra la note 32 et la citation des lois de l'étude de la Torah qui y est rapportée.

(44) Traité Roch Hachana 30a et Soukka 41a.

(45) Yermyahou 30, 17.

(46) On verra le Be'hayé, à la fin de la Parchat Vayakhel, le plan du Temple dans l'introduction des Tossafot Yom Tov, le commentaire de la Michna et le Béer Cheva ayant été cités au préalable, à la note 28.

(47) On verra ce que dit le verset Reéh 13, 15 : "tu rechercheras, tu enquêteras et tu interrogeras", de même que ce que disent nos Sages, à ce propos, dans le traité Sanhédrin 40a.

(48) On verra son introduction au commentaire de la Michna, à propos du traité Midot, que le texte citera par la suite.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le verset affirmant que : "nul ne recherche Tsion", duquel on déduit uniquement l'obligation de : "rechercher" le Temple, c'est-à-dire, pratiquement, de le : "commémorer".

5. On trouve, dans la Hala'ha concrètement applicable, un point similaire à ce qui vient d'être dit, concernant la Mitsva de la Techouva et la conversion.

La perfection de la Techouva et de l'expiation d'une faute ayant été commise par inadvertance est obtenue par la confession et le sacrifice⁽⁴⁹⁾. Malgré cela, on observe que, pendant le temps de l'exil, quand il n'est pas possible d'offrir un sacrifice, la Techouva et la confession suffisent pour assurer une expiation parfaite⁽⁵⁰⁾. On accomplit ainsi la Mitsva de la Techouva de la meilleure façon qui soit⁽⁵¹⁾. Et, l'on sait l'incidence que ceci peut avoir

(49) On verra le Rambam, au début des lois de la Techouva et l'on consultera le Beth Elokim du Mabit, porte de la Techouva, au chapitre 3.

(50) Dans l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "'Hatat", à la page 503, il est écrit, comme une évidence, qu'à l'heure actuelle également, chacun est tenu d'inscrire ses obligations de 'Hatat. Or, nous n'observons pas qu'une telle pratique soit respectée, ce qui est une preuve suffisante, s'agissant d'un usage courant, selon le Sdeï 'Hemed, chapitre du *Lamed*, principe n°77 et références qui sont indiquées. En outre, "nos ancêtres ne nous l'ont pas dit" et les références citées peuvent être expliquées de cette façon, même au prix d'une difficulté. On n'en dira pas plus ici, mais tout cela est expliqué par ailleurs et l'on verra, en outre, la note suivante.

(51) On peut s'interroger sur l'attitude de Rabbi Ichmaël, qui : "écrivait dans son cahier : quand le Temple sera reconstruit, j'offrirai un 'Hatat gras", comme le rapporte le traité Chabbat 13b. Or, on ne peut pas sacrifier un 'Hatat à titre d'offrande et, en tout état de cause, on peut s'interroger, à ce propos, car on ne voit pas un autre Sage de la Michna qui ait adopté la même attitude que lui. Cette question est si forte que l'on peut, peut-être, lui apporter une réponse simple. Rabbi Ichmaël vivait à l'époque de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya et c'est alors que l'autorisation fut donnée de reconstruire le Temple, comme l'indique le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 64. A l'époque, avant que l'autorisation soit retirée, il a pu arriver que Rabbi Ichmaël note une telle mention sur son cahier. On verra, à ce propos, la causerie du 6 Tichri 5741.

sur la Hala'ha concrètement applicable, lorsqu'il est dit, par exemple : "ne sois pas avec l'impie pour être un témoin mensonger"⁽⁵²⁾.

Ceci est encore plus clairement le cas, si l'on compare ce qui fait l'objet de notre propos à la conversion. Pour contracter l'alliance et devenir un converti, "sont nécessaires la circoncision, l'immersion rituelle et le sacrifice"⁽⁵³⁾.

Malgré cela, "à l'époque actuelle, il n'y a pas de sacrifice. Il faut donc pratiquer uniquement la circoncision et l'immersion rituelle". Dès lors, une telle conversion est considérée comme entière. Certes, il est dit que : "quand le Temple sera rebâti, il apportera un sacrifice"⁽⁵⁴⁾, mais cela ne remet pas en cause la plénitude de sa conversion, à l'heure actuelle⁽⁵⁵⁾.

(52) Michpatim 23, 1. Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, à la fin du chapitre 34. Iguéret Ha Techouva, au chapitre 1. On verra le traité Kiddouchin 49b, le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 38, au paragraphe 31. Néanmoins, le langage des hommes, le Temple, n'est pas comparable à celui de la Torah, "impie", "témoignage". On peut s'interroger sur le cas de celui qui épouse une femme à la condition d'être un Juste, si c'est quelqu'un qui n'a pas eu connaissance de la destruction du Temple. Et, peut-être, même à l'époque du Temple, le sacrifice ne remettait-il pas en cause la valeur du mariage, tout comme "on n'adopte pas l'avis de Chimeon Ben Azai", comme le précise le traité Kiddouchin, à cette même référence. On verra aussi le 'Helkat Me'hokek, même référence, au chapitre 144, le Beth Chlomo, même référence, au

paragraphe 55, le Beth Elokim, même référence, les responsa du 'Hatam Sofer dans le Kovets Techouvat, publié à Jérusalem, en 5733, réponse n°21 et la causerie du 6 Tichri, précédemment citée.

(53) Rambam, lois des unions interdites, chapitre 13, au paragraphe 4, d'après le traité Kritout 9a.

(54) Rambam, même référence, au paragraphe 5, d'après le traité Kritout, à la même référence.

(55) S'agissant de l'époque du Temple, on verra le Rambam, dans ses lois de ceux qui ont besoin d'expiation, chapitre 1, au paragraphe 2 et le Tsafnat Paanéa'h, lois des unions interdites, chapitre 1, au paragraphe 13. On verra aussi, notamment, le Ritva sur le traité Yebamot 46b, au paragraphe : "ce jour", le Nimoukeï Yossef, à la même référence et Rabbi Ovadya de Bartenora, à cette référence du traité Kritout.

6. D'après ce qui a été dit au préalable, au paragraphe 3, on peut expliquer ce qu'écrivit le Rambam, dans son commentaire de la Michna, dans l'introduction du traité Midot : "il n'a d'autre objet que le récit. Il rappelle les mesures du second Temple, sa forme, sa construction et tout ce qui le concerne. L'intérêt de tout cela est le suivant. Lorsqu'il sera rebâti, très bientôt et de nos jours, il faudra garder ces plans, ces formes et ces proportions, établis par l'inspiration divine⁽⁵⁶⁾, ainsi qu'il est dit : 'tout fut écrit en fonction de ce que D.ieu me fit comprendre'⁽⁵⁷⁾".

Les Tossafot Yom Tov précisent⁽⁵⁸⁾ que : "la reconstruction du Temple, dans le monde futur, ne sera pas identique à celle du second Temple" et, de fait, le Rambam le précise lui-même, dans ses lois du Temple⁽⁵⁹⁾, en ces termes : "L'édifice que l'on bâtera est exposé par

Yé'hezkel, mais il n'est pas clairement défini et les hommes du second Temple, quand ils le construisirent, à l'époque d'Ezra, le firent comme à l'époque de Chlomo, en ajoutant l'équivalent de ce qui est clairement défini par Yé'hezkel". Au final, quel intérêt y a-t-il donc à connaître les dimensions du second Temple ?

Les Tossafot Yom Tov expliquent que l'étude du traité Midot est effectivement utile pour l'édifice du monde futur, dont certains aspects resteront identiques aux deux premiers Temples. Il est vrai qu'il y aura des changements, dans le monde futur, par rapport au second Temple, car : "le Saint béni soit-Il ouvrira nos yeux, afin que nous comprenions ce qui est caché, dans les propos de Yé'hezkel et que nous construisions en conséquence. Malgré cela, le récit de la construction du second Temple nous sera

(56) Dans l'édition Kafa'h, il est dit que : "l'intérêt de cela est que, quand le Temple sera reconstruit, on gardera la même forme et la même apparence, qui viennent de D.ieu, ainsi qu'il est dit : 'tout fut écrit en fonction de ce que D.ieu me fit comprendre'."

(57) Divrei Ha Yamim 28, 19.

(58) Dans l'introduction du traité Midot.

(59) Chapitre 1, au paragraphe 4.

utile, car l'essentiel de l'édifice restera basé sur le plan que D.ieu a fait comprendre à David et qui ne sera pas modifié". C'est ce que veut dire le Rambam et c'est la raison pour laquelle le verset qu'il cite pour preuve rapporte les propos de David à Chlomo : "tout fut écrit en fonction de ce que D.ieu me fit comprendre"⁽⁶⁰⁾.

Toutefois, cette explication n'est pas encore parfaitement claire, car il y aura, dans l'édifice du monde futur, plusieurs changements et il faudra donc que : "le Saint béni soit-Il ouvre nos yeux, afin que nous comprenions ce qui est caché, dans les propos de Yé'hezkel". Dès lors, pourquoi faut-il connaître : "les mesures du second Temple, sa

forme, sa construction et tout ce qui le concerne", selon ce qui est exposé dans le traité Midot⁽⁶¹⁾ ?

On peut le comprendre d'après ce qui a été expliqué au préalable. L'Injonction : "ils Me feront un Sanctuaire" est permanente, car il y a une Mitsva, de tout temps, de se consacrer à la construction du Temple. En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement d'étudier et de connaître la forme du Temple. Les Juifs doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que tout soit prêt, que la construction puisse commencer immédiatement⁽⁶²⁾. Car, de la sorte, "la reconstruction du Temple ne cesse pas", comme on l'a indiqué.

(60) On verra les responsa 'Hatam Sofer, Yoré Déa, au chapitre 236, Ora'h 'Haïm, au chapitre 208 et l'on verra aussi la longue explication du Ora'h 'Haïm sur le verset Terouma 25, 9.

(61) Les Tossafot Yom Tov concluent, à cette référence : "si ce récit n'était pas inscrit dans un livre, nous ne parviendrions pas à nous repérer, dans cet édifice, qui sera rebâti très bientôt et de nos jours". Mais, l'on peut s'interroger, à ce propos.

(62) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Yé'hezkel 43, 11 : "ils garderont et apprendront les mesures de ta bouche, afin qu'ils sachent comment faire, le moment venu". On verra aussi le début du Tsourat Ha Baït, à cette référence : "D.ieu, béni soit-Il, a ordonné au prophète de dire à Israël de mesurer toutes les dimensions du Temple et d'en conserver la forme en leur cœur, car le Machia'h peut venir aujourd'hui et personne ne pensera à le construire."

Dans le monde futur, il sera nécessaire que : "le Saint béni soit-Il ouvre nos yeux, afin que nous comprenions ce qui est caché, dans les propos de Yé'hezkel" ou encore, dans différents domaines, "quand on construira, Moché et Aharon seront avec nous"⁽⁶³⁾ et ils expliqueront ce qu'il y aura lieu de faire, mais cela n'affecte pas la Mitsva de se consacrer à cette étude afin d'être considéré comme si l'on reconstruisait le Temple. Ce sera uniquement une élévation supplémentaire qui sera accordée dans le monde futur.

7. Ce qui est vrai pour l'étude, l'effort et la connaissance de la forme du Temple, s'applique de la même façon, à sa construction, au sens le plus littéral. On sait qu'il y a deux avis sur la manière dont il sera rebâti, dans le monde futur :

A) "il se révélera"⁽⁶⁴⁾ et viendra des cieux, ainsi qu'il est dit⁽⁶⁵⁾ : 'le Sanctuaire, Eternel, que Tes Mains ont bâti'",

B) la construction en sera faite par les hommes et c'est le Machia'h qui sera chargé de bâtir le Temple"⁽⁶⁶⁾.

(63) Tossafot sur le traité Pessa'him 114b et l'on verra aussi le traité Yoma 5b.

(64) Commentaire de Rachi sur le traité Soukka 41a. Traité Roch Hachana 30a et Tossafot, à cette référence du traité Soukka et traité Chevouot 15b, qui conclut : "c'est aussi ce qu'explique le Midrash Tan'houma". Il fait sans doute allusion au Midrash Tan'houma, Parchat Pekoudeï, au chapitre 11. Zohar, tome 1, à la page 28a, tome 2, aux pages 59a et 108a, tome 3, à la page 221a. Yalkout Tehilim, à la fin du paragraphe 848 et le Midrash Tan'houma,

éditions Bober, Béréchit, à la fin du chapitre 17.

(65) Bechala'h 15, 17.

(66) Rambam, lois des rois, début et fin du chapitre 11. C'est aussi ce que l'on peut déduire de l'intérêt du traité Midot, comme le texte l'a reproduit au préalable, selon le Yerouchalmi, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 11, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 9, au paragraphe 6. On verra aussi le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 9, au paragraphe 1 et la Tossefta du traité Pessa'him, chapitre 8, au paragraphe 2.

(67) On trouvera d'autres possibilités,

L'un des moyens d'accorder ces deux avis est le suivant⁽⁶⁷⁾. On peut penser que la partie de la construction qui est expliquée et compréhensible grâce au "récit" du traité Midot, ce que le Rambam appelle : "l'équivalent de ce qui est clairement défini par Yé'hezkel", sera réalisée par les hommes. En revanche, les parties qui ne sont pas suffisamment expliquées et que l'on ne comprend pas seront révélées des cieus, par le Saint béni soit-Il.

Ou encore, selon une autre formulation, l'édifice sera bâti ici-bas, par les hommes, par le Machia'h, auquel on révélera ce qui n'est pas suffisamment expliqué et que l'on ne comprend pas. De la sorte, le Sanctuaire céleste pourra s'introduire dans le Sanctuaire terrestre⁽⁶⁸⁾.

Ceci peut être comparé au feu céleste brûlant les sacrifices, qui s'introduisait dans le

feu terrestre, puisque : "il est une Mitsva qu'il soit apporté par les hommes"⁽⁶⁹⁾. C'est donc grâce à cela que l'édifice du monde futur sera éternel.

Nous comprendrons ainsi le changement et la différence que l'on constate entre les deux avis précédemment cités, celui du Rambam, selon lequel c'est le Machia'h qui reconstruira le Temple et celui du Zohar et des Midrashim, affirmant qu'il sera bâti par D.ieu.

L'ouvrage du Rambam a pour objet de trancher la Hala'ha, d'après laquelle l'obligation de construire le Temple incombe aux Juifs, qui mettent en pratique la Mitsva de la meilleure façon quand ils le font eux-mêmes. A l'inverse, les aspects du Temple du monde futur qui seront révélés des cieus ne font pas partie de cette obligation, n'appartiennent pas à cette Mitsva de construire le

en la matière, dans le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 98 et tome 13, à la page 84.

(68) On verra, à ce propos, le Arou'h Le Ner, à cette même référence du traité Soukka.

(69) Traités Erouvin 43a et Yoma 21b. On verra le Likouteï Torah, au début de la Parchat Tétsé, à partir de la page 34c, Yom Kippour, à la page 68c, Soukkot, à la page 78d, Bera'ha, à la page 94b et Bamidbar, à la page 11a.

Temple, édictée aux enfants d'Israël.

Ainsi, le Midrash et le Zohar, qui sont la dimension profonde de la Torah, présentent la perfection, la finalité ultime du Temple du monde futur, grâce à l'élévation qui lui sera accordée d'en haut. Le Temple sera, en effet, "l'édifice du Saint béni soit-Il"⁽⁷⁰⁾. De ce fait, ces textes soulignent l'intervention de D.ieu.

On peut déduire de tout cela ce qui se passera dans le monde futur. Même si une partie du Temple se révélera des cieux, il ne s'agira pas là de palier les manques de l'édifice des hommes, ce qu'à D.ieu ne plaise, lequel sera introduit par notre juste Machia'h. En le bâtissant, on accomplira pleinement la Mitsva de construire le Temple, puis viendra ce qui sera révélé des cieux.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre qu'en se consacrant, à

l'heure actuelle, à la forme du Temple, en l'étudiant, en la lisant, "Je vous considère comme si vous vous consacriez à l'édification du Temple", ou encore, selon la seconde expression, "puisque vous vous y consacrez, c'est comme si vous le construisiez". Et, il en est ainsi en les deux aspects à la fois.

D'après tous les avis, en effet, la perfection du Temple sera atteinte lorsque : "il se révélera et viendra des cieux". Et, c'est précisément sa partie qui ne sera pas construite, d'une manière concrète, par les hommes qui en assurera l'éternité, comme le souligne le verset⁽⁷¹⁾ : "si l'Eternel ne construit pas la maison, c'est en vain que les bâtisseurs ont investi leurs efforts en elle". C'est ainsi que les deux premiers Temple étaient : "des édifices des hommes, qui ne se maintiennent pas du tout". En revanche, le troisième Temple sera : "l'édifice du Saint béni soit-Il" et il sera donc immuable.

(70) Zohar, tome 1 et tome 3, aux références qui sont citées dans la note 64.

(71) Tehilim 127, 1.

Il en résulte que la pratique de la Mitsva de construire le Temple, à l'heure actuelle, en se consacrant à l'étude de sa forme, doit aussi être à l'image de ce que sera sa construction effective, par les enfants d'Israël, dans le monde futur. Cette obligation, cette Mitsva consiste, en l'occurrence, à étudier et à analyser les dimensions et les mesures que les hommes connaissent, dans la partie de l'édifice qu'ils doivent eux-mêmes bâtir⁽⁷²⁾.

A l'inverse, la perfection du Temple du monde futur sera atteinte précisément parce que : "il se révélera et viendra du ciel", comme on l'a dit. Il en est donc de même

pour la Mitsva d'étudier chaque détail de sa construction. Il est nécessaire, en la matière, que : "Je vous considère comme si" et c'est précisément de cette façon que l'on atteint la plus haute plénitude, telle qu'elle est concevable, à l'heure actuelle, en cette Mitsva de construire le Temple en se consacrant à l'étude de ses lois.

9. Tout ce qui vient d'être dit délivre un enseignement spécifique à chaque Juif. Ceci souligne tout d'abord, l'importance d'étudier, notamment pendant les trois semaines, les lois et la forme du Temple, ses entrées et ses sorties. C'est, en effet, de cette façon que l'on accomplit, pen-

(72) Ceci permet de comprendre la formulation de Chmouel dans les Midrashim, la Pessikta et le Midrash Vaykra Rabba, précédemment cités : "c'est comme si vous le reconstruisiez", à la différence de la formulation du Tsourat Ha Baït, à cette même référence, faisant référence à Chmouel de la Pessikta, qui constate : "on peut observer qu'il dit : 'on y construit' au lieu de : 'on le construit', ce qui veut bien dire que cette construction est

partielle. Il en est ainsi parce qu'une telle construction est obscure et elle n'a pas été expliquée". C'est ce que dit le Tsourat Ha Baït, selon la version qui en est parvenue jusqu'à nous. En revanche, la Pessikta de Rav Kahana et la Pessikta Rabbati disent : "on le construit". Mais, l'on retrouve aussi : "on y construit", dans le Yalkout Chimeoni, Yé'hezkel, à la même référence. Et, l'on verra aussi la suite du Tsourat Ha Baït, sur le même sujet.

dant la période de l'exil, la Mitsva de construire le Temple et donc que l'on affaiblit sa destruction, de même que l'exil lui-même, en général. C'est ainsi que l'on réduit l'influence des jours de ces trois semaines.

De la sorte, le fait que : "c'est comme si vous le construisez" se transformera en construction effective du Temple, au sens le plus littéral et d'une manière concrète, par notre juste Machia'h. Alors, se révélera aussitôt le Temple qui se trouve là-haut, très bientôt et véritablement de nos jours.